



Convention d'occupation du domaine public

**pour l'exploitation du snack
estival sur le site de l'Archipel,
Aquacentre du Pays de L'Arbresle**

CCP

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE
117 RUE PIERRE PASSEMARD
69210 L'ARBRESLE
04 74 01 68 90
ccpa@paysdelarbresle.fr**

<p style="text-align: center;">Convention pour d'utilisation du domaine public ACTIVITE COMMERCIALE DE CAFETERIA ET RESTAURATION A L'ARCHIPEL (CCPA)</p>

Article 1er - Objet du présent cahier des charges

La CCPA dispose d'une piscine communautaire sur la Commune de SAIN BEL, route de grands Champs.

Cet ensemble comporte des bassins couverts et un vaste espace extérieur constitué : -

de bassins,

- de sanitaires,
- de plages minérales équipées de baignoires, - d'espaces verts ombragés.

La fréquentation du site représente environ 40 000 entrées en période estivale.

Il s'agit de confier à l'occupant l'exploitation d'un espace buvette-restauration situé dans l'enceinte de la piscine et qu'il aménagera par ses propres moyens, **pour la période estivale 2022 soit du 18 juin au 4 septembre 2022.**

Une convention sera conclue entre la CCPA et le futur occupant sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre précaire et révocable, et ne conférant pas de droits réels à l'occupant.

La buvette fonctionnera aux jours d'ouverture de la piscine au public (tous les jours) à partir de 10h00 et jusqu'à 19h30. L'accès aux bassins est prohibé hors des horaires d'ouverture de la piscine, sauf accord exprès de la CCPA.

L'exploitant peut utiliser les locaux et équipements qui lui sont mis à disposition pour les seules activités suivantes :

- Vente de glaces, friandises et bonbons ;
- Vente de boissons non alcoolisées pour une consommation sur place ;
- Snack bar avec confection de sandwich et autres plats du jour.

Si des animations nocturnes sont proposées par la CCPA, l'occupant pourra être sollicité pour continuer son activité en conformité avec les autorisations municipales.

L'exploitant fera son affaire de l'obtention de la licence de débit de boissons ainsi que des autorisations administratives ou professionnelles exigées pour l'ouverture d'un commerce alimentaire saisonnier.

L'exploitant devra avoir déclaré son activité auprès des services de l'Etat et fournir la preuve de cette déclaration à la CCPA.

Le candidat tiendra compte de l'hétérogénéité des budgets des clients de L'ARCHIPEL en proposant des tarifs accessibles et compétitifs.

Le candidat tiendra compte, de la fraîcheur des produits, de la saisonnalité des produits et favorisera les circuits courts.

Il pourra également proposer une tarification dégressive sous forme de carte de fidélité pour les consommateurs réguliers.

Il devra respecter la réglementation (plastique) et limiter sa production globale de déchets en privilégiant des matériaux recyclables.

Ce cahier des charges liste les conditions suivantes.

Article 2 - Conditions financières

L'occupant devra s'acquitter d'un droit d'exploitation de 1 000 euros par mois. Pour cet été 2022, la redevance s'élèvera donc à 2 500,00€ (deux mille cinq cents euros) sous forme de redevances forfaitaires mensuelles : - 500 € le 1^{er} juillet 2022 ; - 1 000,00 € le 1^{er} août 2022 ; - 1 000,00 € le 1^{er} septembre 2022.

Article 3 - Conditions d'utilisation

1- Mode d'utilisation

L'exploitant est autorisé à utiliser les lieux suivants :

La surface d'un emplacement constitué d'une dalle béton de 200 m² sur les espaces extérieurs de L'ARCHIPEL, en bordure des plages.

L'exploitant pourra installer des tables et chaises dans ce périmètre réservé.

Un plan du site mis à la disposition de l'exploitant est fourni en annexe accompagné de photographies permettant de localiser précisément la zone concernée par la mise à disposition.

L'exploitant devra occuper les lieux par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et respectera le règlement intérieur de la piscine.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité ainsi qu'au règlement intérieur de L'ARCHIPEL.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation du commerce, l'exploitant devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter et dans le respect des clauses de la présente convention.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la CCPA sous peine de résiliation de plein droit de la convention.

Pour toute demande, l'exploitant devra adresser une demande au service des sports de la CCPA.

Ainsi, et sauf accord préalable écrit, l'exploitant ne pourra ni déposer, ni laisser séjourner quoi que ce soit, même temporairement, dans les parties communes et hors des lieux loués.

Un état des lieux devra être établi entre les parties.

2- Fourniture d'énergie

La CCPA assurera l'alimentation électrique et la consommation d'eau.

3- Buvette

L'exploitant devra obligatoirement assurer une ouverture tous les jours de 10h00 à 19h30 sous peine de résiliation de la convention.

L'exploitant est autorisé à percevoir et à conserver les sommes perçues liées à son activité. Les tarifs des consommations seront obligatoirement annexés à la convention.

Toute augmentation tarifaire devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la CCPA.

4- Aménagement

L'exploitant est autorisé à procéder à l'aménagement de son établissement quinze jours avant l'ouverture officielle, de même qu'il devra procéder au démontage et au repliement de ses matériels quinze jours maximum après la fermeture.

5- Accès

Un badge électronique est remis à l'exploitant, qui en reste seul responsable vis à vis de la CCPA pour toute la durée de la convention. Ce badge est restitué à la fin de la période d'exploitation.

L'accès se réalise sur le côté Nord du bâtiment et est réservé au seul personnel de l'exploitant.

6- Nettoyage

L'exploitant sera responsable du maintien de la propreté des locaux qu'il occupe ainsi que des abords immédiats devant les laisser aussi propres qu'il les a trouvés, notamment en ce qui concerne la production de déchets liée à son activité (boîtes, bouteilles de boissons, papiers et emballages divers).

Article 4 – Installations déployées par l’exploitant pour son activité

1- Type d’installations

Sur la surface mise à disposition, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature :

- à les ancrer durablement au sol ;
- dont l’importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d’occupation ;
- dont le retrait n’engage aucune démolition.

Dans le cadre du respect de l'environnement, l’exploitant s’engage à participer à l’effort de réduction des consommations énergétiques. : il privilégiera les aménagements permettant des économies d’énergies tels que des lampes « basse tension » ou des appareils réfrigérants de classe A ou A+.

Dans le cadre de ses activités, l’exploitant s’engage à prendre en charge :

- Toutes les installations ainsi que tous les équipements nécessaires à ses activités.
- L’entretien général de l’emplacement mis à disposition (nettoyage, rangement, etc...).
- L’acquisition, l’installation et l’entretien du mobilier extérieur (tables, chaises, parasols neutres, sans aucune publicité). Le mobilier devra être de bonne qualité et en harmonie avec l’aménagement du site.

2- Responsabilités

Dans le cadre de ses activités, l’exploitant s’engage à :

- Se soumettre, pour l’exploitation du site, à l’ensemble des prescriptions administratives pouvant s’y appliquer et obtenir toutes les autorisations ou agréments nécessaires à l’exercice de ses activités, notamment en matière d’hygiène et de sécurité.
- Engager les formalités administratives nécessaires afin de pouvoir obtenir les autorisations administratives correspondant à l’activité du lieu. L’exploitant doit en disposer en permanence afin d’en justifier à la première demande.
- Souscrire les polices d’assurance nécessaires couvrant l’ensemble des activités assurées (délivrance obligatoire d’une copie de l’attestation d’assurance à la CCPA dès la signature du contrat).
- A traiter de façon responsable et citoyenne l’ensemble des déchets qu’il produira. Il s’emploiera à en minimiser la production et à optimiser le tri sélectif.

3- Assurances

L'exploitant demeure seul responsable de tous les actes dommageables causés du fait ou à l'occasion de son activité, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il s'obligera à la remise en état, s'il est constaté des dégradations du site mis à disposition et ce, sur présentation du devis au représentant de la CCPA.

Dans le cadre du respect de l'Art. L.2131-10 du Code Général des Collectivités

Territoriales, la CCPA ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'exploitant, pour les dommages que celui-ci pourrait causer.

Pour ce faire, il doit souscrire à ses frais exclusifs une assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et des tiers ainsi que les dommages causés à ses aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises et autres biens situés dans les locaux occupés, par l'incendie, l'explosion, le vol ou la perte, les risques électriques, les dégâts des eaux, les risques naturels.

Il communiquera à la CCPA une copie de cette police, dans les huit jours suivant la signature de la convention, et il devra pouvoir justifier de ces garanties à toutes réquisitions de la CCPA.

La CCPA, de son côté, reconnaît avoir garanti auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégât des eaux, afférents au local mis à disposition ainsi que la responsabilité civile du propriétaire.

Article 5 - Sécurité

La CCPA s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'emplacement loué ainsi que les dispositifs permettant l'alimentation en fluides.

L'exploitant devra avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et du POSS de L'ARCHIPEL.

Pour ce faire, il devra procéder avec le représentant de la CCPA à une visite des installations mises à disposition pour constater l'emplacement des dispositifs de secours et reconnaître les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'exploitant s'engage à vendre les boissons dans des emballages recyclable autre que le **verre qui est strictement interdit.**

Article 7 - Contrôles et autorisations

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel seront assurés par le représentant de la CCPA ou le responsable du service des sports qui doivent avoir accès à tout moment aux installations mises à disposition pour y effectuer ces vérifications, et prescrire l'entretien ou les travaux nécessaires.

Article 8 - Durée

La convention sera établie pour la saison estivale 2022, du 18 juin au 4 septembre.

L'exploitant déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra bénéficier d'un droit de renouvellement de la présente convention à son expiration ni à aucune indemnité, et qu'il ne pourra de même invoquer un droit au maintien dans les lieux en vertu de l'article 1.

Article 9 - Résiliation

En cas de manquement à l'une des clauses de la convention, cette dernière sera résiliée de plein droit. La future convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ces clauses ou des lois et règlements.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et sera effective qu'à l'expiration d'un délai de deux jours.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'exploitant perdra tout droit à l'utilisation des installations et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

L'exploitant aura la possibilité de résilier la présente convention avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Président de la CCPA en respectant un délai de préavis de quinze jours.

Article 10 - Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.